

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

(POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE FLI/FLS)

MRC DE L'ÉRABLE



ADOPTÉE LE 16 septembre 2015

Table des matières

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE.....	2
1.1 La mission de la MRC de L'Érable par le développement économique de L'Érable	2
1.2 Fonds de développement des territoires	2
1.3 Mission des fonds.....	2
1.4 Principe	2
1.5 Support aux promoteurs	3
1.6 Financement.....	3
2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée	3
2.2 Les retombées économiques en termes de création d'emplois.....	3
2.3 Les connaissances et l'expérience des promoteurs.....	3
2.4 L'ouverture envers les travailleurs	4
2.6 La participation d'autres partenaires financiers.....	4
2.7 La pérennisation des fonds	4
3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	4
3.1 Projets admissibles.....	4
3.2 Entreprises admissibles.....	5
3.3 Secteurs d'activité admissibles	6
3.4 Plafond d'investissement.....	6
3.5 Type d'investissement	7
3.6 Taux d'intérêt	7
3.7 Mise de fonds exigée	9
3.8 Moratoire de remboursement du capital.....	9
3.9 Remboursement.....	10
3.10 Paiement par anticipation	10
3.11 Recouvrement.....	10
3.12 Autres obligations de l'entreprise.....	10
3.13 Frais de dossiers	10
4. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	10
5. DÉROGATION À LA POLITIQUE	10
6. MODIFICATION DE LA POLITIQUE.....	11
7. SIGNATURES	11
Annexe A – Entreprise d'économie sociale	12

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Ci-après désignés « **Fonds locaux** »

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

1.1 La mission de la MRC de L'Érable par le développement économique de L'Érable

Pour la MRC de L'Érable, le développement économique et social passe par la réalisation concrète de projets menés par les entreprises ou la communauté.

Par l'entremise de la MRC de L'Érable, les entreprises bénéficient des services-conseils, connaissances et de l'accompagnement d'une équipe portée sur l'action.

L'équipe multidisciplinaire, soucieuse de mettre à profit son expérience au service de la communauté, vise à développer l'économie et contribuer à la qualité de vie, tant dans la mise sur pied de projets que dans le déploiement d'efforts pour soulever les forces du milieu et les promouvoir.

1.2 Fonds de développement des territoires

La présente politique trouve sa source dans l'entente relative au Fonds de développement des territoires conclue entre le MAMOT et la MRC.

La présente politique précise l'offre de service de la MRC en lien avec le soutien des entreprises, ses critères d'analyse, ses seuils d'aide financière et ses règles de gouvernance.

La MRC offre aux entreprises du territoire des services conseil, du financement, l'expertise d'un réseau de contacts, de la promotion et du développement de projets lorsque nécessaire.

1.3 Mission des fonds

La mission des « **Fonds locaux** » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises nouvelles et existantes afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la MRC de L'Érable.

1.4 Principe

Les « **Fonds locaux** » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « **Fonds locaux** » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leurs projets afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage, l'expansion ou l'acquisition d'entreprises;
- supporter le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC de L'Érable.

1.5 Support aux promoteurs

Les promoteurs qui s'adressent aux « **Fonds locaux** » sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leurs projets. À cet égard, la MRC de L'Érable, à titre de gestionnaire des « **Fonds locaux** » assure ces services de soutien aux promoteurs.

Le mentorat des projets, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier. Cette formule est encouragée par les « **Fonds locaux** » dans leurs dossiers d'investissement.

Toujours dans le but d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier, il sera possible de soumettre au promoteur, principalement en démarrage, un test qui mesurera son potentiel entrepreneurial.

1.6 Financement

Les « **Fonds locaux** » interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet.

L'aide financière des « **Fonds locaux** » est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée

Le plan d'affaires de l'entreprise doit démontrer un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives d'avenir.

2.2 Les retombées économiques en termes de création d'emplois

L'une des plus importantes caractéristiques des « **Fonds locaux** » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises afin de créer et de maintenir des emplois dans chaque territoire desservi par la MRC de L'Érable.

2.3 Les connaissances et l'expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinentes

du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le CIC doit s'assurer que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller.

2.4 L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

2.5 La sous-traitance et la privatisation des opérations

Les « Fonds locaux » ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

2.6 La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs sont fortement souhaitables dans les projets soumis.

2.7 La pérennisation des fonds

L'autofinancement des « **Fonds locaux** » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

2.8 Suivi des dossiers

Le financement d'un projet exige un suivi périodique de l'entreprise. Ce suivi permet de conseiller les entrepreneurs sur les activités ou d'apprécier tout événement susceptible d'affecter l'aide financière apportée par les « **Fonds locaux** ».

3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

3.1 Projets admissibles

Les investissements des « **Fonds locaux** » sont effectués dans le cadre de projets de :

- Démarrage
- Expansion
- Acquisition

Projets de consolidation

Seul le FLS peut être sollicité dans le cadre de projets de consolidation. Ces projets sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille des « **Fonds locaux** » le permet. Par contre, en aucun temps, les « Fonds locaux » n'interviennent dans une entreprise dont l'équité est négative après le financement du projet.

L'entreprise en consolidation financée par les « **Fonds locaux** » :

- vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- s'appuie sur un management fort;
- ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- a élaboré et mis en place un plan de redressement;
- a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- est supportée par la majorité de ses créanciers.

Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont EXCLUS de la politique d'investissement des « **Fonds locaux** ». Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

Projets à temps partiel de développement de la zone agricole (PDZA)

Seul le FLS pourra être sollicité dans le cadre des projets à temps partiel provenant des secteurs agricoles, agroalimentaires, agrotouristiques ou forestiers qui seront en lien avec le développement de la zone agricole (PDZA)

Projet développement jeunes promoteurs

Bien que les projets de démarrage et de relève sont admissibles aux « Fonds Locaux », tout jeune entrepreneur de 35 ans et moins pourront bénéficier du volet FLI-« développement jeunes promoteurs » avec des conditions avantageuses afin de stimuler l'entrepreneuriat chez les jeunes promoteurs et les appuyer dans les projets de relève. Deux volets seront traités :

Création

Création d'une première ou d'une seconde entreprise légalement constitué par l'entrepreneur âgé entre 18 et 35 ans.

Relève

Tout jeune entrepreneur de 35 ans et moins désireux d'acquérir une participation significative **d'au moins 25% de la valeur d'une entreprise existante.**

Projet développement économie sociale

Bien que les projets d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds Locaux** », en autant que les entreprises respectent les conditions décrites à l'annexe « **A** » jointe à la présente politique, elles pourront bénéficier du volet FLI-« développement économie social » avec des conditions avantageuses afin de stimuler la réalisation de projet structurants.

3.2 Entreprises admissibles

Toute entreprise légalement constituée, faisant affaires sur le territoire de la MRC de L'Érable et dont le siège social est au Québec, toutefois une filiale étrangère sera également admissible, aux « **Fonds locaux** » pourvu qu'elle soit inscrite au *Registre des entreprises du Québec* (REQ) et que la majorité des emplois du projet financé sont au Québec. En ce sens, toute forme juridique est admissible.

Prêt direct aux promoteurs

Les « **Fonds locaux** » interviennent financièrement seulement dans des entreprises. Par conséquent, les « **Fonds locaux** » ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu. Toutefois, **le FLI peut consentir un prêt à un individu, spécifiquement dans le cadre d'un projet de relève.**

Organismes à but non lucratif (OBNL)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL), créés selon la partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec*, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** » pourvu que celles-ci respectent les conditions décrites à l'annexe « **A** » jointe à la présente politique.

3.3 Secteurs d'activité admissibles

Les secteurs d'activité des entreprises financées par les « **Fonds locaux** » sont en lien avec *la planification stratégique du CLD de L'Érable (Développement économique de L'Érable)*. Par ailleurs, le document d'analyse des investissements doit comporter une section qui indique de quelle façon l'investissement est en lien avec *la planification stratégique du CLD de L'Érable (Développement économique de L'Érable)*.

3.4 Plafond d'investissement

Le montant maximum de l'investissement des « **Fonds locaux** » dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières du Québec) est limité à **DEUX CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (250 000 \$)** tout en tenant compte des maximums de chacun des fonds tel que précisé ci-dessous, sans toutefois dépasser la limite ci-haut mentionnée.

Tout en respectant généralement la proportion pour le partage des investissements entre le Fonds local d'investissement (FLI) et le Fonds local de solidarité (FLS), tel que décrit dans la convention de partenariat FLI/FLS (Annexe C : 2.1.2).

- 3.4.1 Le montant maximal des investissements effectués par le FLS est le moindre des deux montants suivants, soit CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$) ou DIX POUR CENT (10 %) des fonds autorisés et engagés des partenaires dans l'actif du FLS, dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières).
- 3.4.2 Le montant maximal des investissements effectués par le FLI est de CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (150 000\$), dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières). Ce montant ne pouvant excéder 50 % des dépenses admissibles.
- 3.4.3 Le montant maximal des investissements effectués par le FLS dans le cadre des projets à temps partiel en lien avec le développement de la zone agricole (PDZA) sera de 50 000 \$. Ce montant ne pouvant excéder 50 % des dépenses admissibles.

- 3.4.4 Le montant maximal des investissements effectués par le FLI-volet jeunes promoteurs sera de 25 000 \$. Dans le cadre d'une relève, le jeune entrepreneur doit être propriétaire d'au moins 25 % de la valeur de l'entreprise pour la durée du prêt. Ce montant ne pouvant excéder 50 % des dépenses admissibles.
- 3.4.5 Le montant maximal des investissements effectués par le FLI-volet développement économie sociale, ne pourra excéder 25 000 \$ et l'aide financière accordée ne pourra excéder 50 % des dépenses admissibles.

3.5 Type d'investissement

Le type d'investissement effectué à même les « **Fonds locaux** » est le prêt participatif assorti soit d'une redevance sur le bénéfice net ou sur l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes. Les investissements peuvent être effectués également sous forme de prêt avec ou sans garantie. Les investissements sont autorisés généralement pour une période variant de 1 à 7 ans.

Dans le cas d'un projet de **relève**, les « **Fonds locaux** » peuvent intervenir en offrant un prêt appelé « Fonds générés ». Le capital est remboursable annuellement selon un pourcentage déterminé des fonds générés excédentaires.

Fonds générés excédentaires :

	Bénéfice net
+	Amortissement
-	Versement en capital sur la DLT* reconnue lors de l'investissement
-	Investissements en immobilisations reconnus lors de l'investissement

* DLT : dette à long terme

Les intérêts sont payables mensuellement. L'horizon théorique maximal de remboursement est de 10 ans.

En aucun cas, les investissements ne peuvent être effectués sous forme de contribution non remboursable (subvention) ou de capital-actions, peu importe la catégorie.

3.6 Taux d'intérêt

Le comité d'investissement commun « CIC » adopte une stratégie de taux d'intérêt basée sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la grille de détermination du taux de risque fournie par les Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. (Annexe B). Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-dessous. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le CIC devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds.

3.6.1 Grille de taux suggérés

Calcul du taux d'intérêt

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque au taux de base des « **Fonds locaux** » qui est de **5 %**. De plus, le deuxième tableau indique le rendement recherché dans le cas d'un prêt participatif.

Fonds local de solidarité (FLS)- Prêt conventionnel

Risque / Type de prêt	Taux de base	Prime de risque
Faible	Taux préférentiel	+ 3 %
Moyen	Taux préférentiel	+ 4 %
Élevé	Taux préférentiel	+ 5 %
Extrême	Taux préférentiel	+ 6 %
Excessif	Taux préférentiel	N/A

Fonds local de solidarité (FLS)- Prêt participatif

Risque / Type de prêt	Prêt participatif	
	Prime de risque	Rendement recherché
Très faible	+ 1 %	8 %
Faible	+ 2 %	9 %
Moyen	+ 3 %	11 %
Élevé	+ 4 %	13 %
Extrême	+ 5 %	14 %
Excessif	N/A	

Prime d'amortissement (incluant le moratoire, s'il y a lieu)

Terme du prêt	0 – 60 mois	+ de 60 mois
Prime de terme	0 %	1 %

Fonds local d'investissement (FLI)

Toutes les interventions dans le fonds local d'investissement (FLI) seront assujetties à un taux d'intérêt préférentiel majoré de 1 %.

À l'exception du volet « développement jeunes promoteurs », le taux d'intérêt sera de 0.5 % la première année et augmentation de 0.5 % à chaque année pour clôturer à la fin du terme de 7 ans maximal, si tel est le cas, à 3.5 %.

À l'exception du volet « développement économie social », le taux d'intérêt sera de 0.5 % la première année et augmentation de 0.5 % à chaque année pour clôturer à la fin du terme de 7 ans maximal, si tel est le cas à, 3.5 % .

Prêt garanti

Le taux d'intérêt ou de rendement peut être diminué de 1 % à 2 %, dans le cas de prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation.

Intérêt sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

3.7 Mise de fonds exigée

Projet de démarrage

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, en aucun temps, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. **Exceptionnellement**, ce ratio peut être inférieur dans le cadre de projets de jeunes promoteurs.

Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, en aucun temps, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. **Exceptionnellement**, ce ratio peut être inférieur dans le cadre de projets de relève par de jeunes promoteurs.

Projets à temps partiel de développement de la zone agricole (PDZA)

Dans le cadre des projets à temps partiel en lien avec le développement de la zone agricole (PDZA), la mise de fonds exigée sera de 25 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet.

3.8 Moratoire de remboursement du capital

Exceptionnellement et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 12 mois et portant intérêt au taux précédemment décrit. Toutefois, cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser 24 mois. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

3.9 Remboursement

Les remboursements sont effectués au moyen de versements mensuels fixes ou variables pour toute la durée du prêt.

3.10 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

3.11 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « **Fonds locaux** », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements.

3.12 Autres obligations de l'entreprise

L'entreprise s'engage à fournir les rapports financiers et de gestion qui pourront être raisonnablement demandés par les « **Fonds locaux** ».

L'entreprise s'engage à informer la MRC de L'Érable lors de tout changement dans les activités de l'entreprise et de toute transaction pouvant modifier la propriété de l'entreprise ou de toute transaction visant la vente de la totalité ou presque des actifs de l'entreprise.

3.13 Frais de dossiers

Frais d'ouverture

Les dossiers présentés aux « **FLS** » seront sujets à des frais d'ouverture de dossier de 1 % , frais qui seront calculés sur le montant attribué par le FLS par projet, non remboursables et payables par le promoteur ou l'entreprise.

N.B. : Ces frais feront l'objet d'une révision annuelle.

Les frais et honoraires professionnels encourus pour la préparation et l'exécution du contrat de prêt sont à la charge de l'entreprise.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du 1er juin 2013 et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

5. DÉROGATION À LA POLITIQUE

Le CIC doit respecter la politique d'investissement commune FLI/FLS. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIC peut demander une dérogation à la MRC de L'Érable en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. est

respecté (Annexe C). Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit la MRC et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Par contre, en aucun temps, les deux (2) critères suivants ne pourront être modifiés :

- plafond d'investissement (Article 3.4);
- aucun financement aux entreprises ayant un avoir net négatif après projet.

6. MODIFICATION DE LA POLITIQUE

La MRC de L'Érable et le Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., pourront d'un commun accord modifier la convention de partenariat et la politique d'investissement commune en autant que ces modifications demeurent dans le cadre établi par FONDS LOCAUX DE SOLIDARITÉ S.E.C., en ce qui concerne le FLS. Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander avis sur toute modification. Par contre, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du comité d'investissement commun.

7. SIGNATURES

La présente constitue le texte intégral de la politique d'investissement commune FLI/FLS adoptée par la MRC.

Rick Lavergne, directeur général
MRC de L'Érable

DATE : _____ 20__

La présente respecte le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

Éric Desaulniers, directeur général des
Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

DATE : _____ 20__

ANNEXE A

ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** » en autant que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
 - production de biens et de services socialement utiles;
 - processus de gestion démocratique;
 - primauté de la personne sur le capital;
 - prise en charge collective;
 - incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
 - gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- opérer dans un contexte d'économie marchande;
- avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- être en phase d'expansion;
- compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels); en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs publics et parapublics;
- détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- s'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le portefeuille des « **Fonds locaux** » doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

Les « **Fonds locaux** » n'interviennent dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidents, les « **Fonds locaux** » peuvent financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie.

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles notamment les *Centres de la petite enfance* (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les *Centres locaux de développement* (CLD), les *Carrefours Jeunesse Emploi* (CJE), les *Municipalités régionales de comté* (MRC ou l'équivalent) et les *Conférences régionales des élus* (CRÉ).

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

« DÉVELOPPÉMENT ÉCONOMIE SOCIALE »

Ces normes de gestion font partie intégrante de la politique d'investissement commune, mais s'appliquent uniquement dans le Fonds local d'investissement « **FLI** » puisque dans l'annexe **C** au point **2.1.2**, il est mentionné que de façon générale, la participation du Fonds local de solidarité « **FLS** » sera applicable **seulement aux prêts de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) et plus**.

Projets admissibles

- Démarrage
- Expansion

Conditions d'admissibilité

- ✓ L'entreprise qui présente une demande doit être un organisme à but non lucratif (OBNL), créé selon la partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec*;
- ✓ L'entreprise peut avoir, soit des activités marchandes, ou soit des activités de valeur économique d'au moins 20 % de leurs revenus annuels, lesquelles contribuent partiellement ou totalement à la viabilité de l'entreprise.

Dépenses admissibles

Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage;

L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et développement;

Les besoins de **fonds de roulement** se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour **la première année d'opération**.

Nature de l'aide financière

PRÊT FLI :

Les entreprises d'économie sociale pourront bénéficier d'une aide financière sous forme de prêt FLI, avec des conditions avantageuses.

Prêt jusqu'à concurrence de **25 000 \$**.

Taux d'intérêt de **0.5 %** pour la première année et augmentation de **0.5 %** à chaque année pour clôturer à la fin du terme de **7 ans à 3.5 %**.

Le terme maximal de 7 ans inclut également la possibilité d'un moratoire de 12 mois maximum.

Aide financière non remboursable

Les entreprises d'économie sociale pourront ainsi bénéficier d'une aide financière non remboursable calculée selon **20 %** du montant versé en prêt total dans le volet « **Développement économie sociale** » jusqu'à concurrence de **5 000 \$**.

L'aide financière non remboursable fera l'objet de **deux versements** soit le premier, représentant 50 % de la contribution non remboursable, en même temps que le déboursé du prêt FLI et le deuxième après le douzième (12) remboursement en capital et intérêts.

L'aide financière non remboursable devra obligatoirement être jumelée à un prêt du volet « **Développement économie sociale** » sinon la demande d'aide financière non remboursable ne sera pas admissible.

Montant de l'aide financière

L'aide financière accordée dans le volet « **Développement économie sociale** » ne pourra excéder **50 %** du coût total du projet soutenu ou encore **30 000 \$** (prêt 25 000 \$ et aide financière non remboursable de 5 000 \$). Par ailleurs, dans le cas où il y aurait de l'aide financière combinée provenant des gouvernements du Québec et fédéral, et la MRC de L'Érable, l'aide financière combinée ne pourra excéder 80 % du montant total.

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

« DÉVELOPPPEMENT JEUNES PROMOTEURS »

Ces normes de gestion font partie intégrante de la politique d'investissement commune, mais s'appliquent uniquement dans le Fonds local d'investissement « **FLI** » puisque dans l'annexe **C** au point **2.1.2**, il est mentionné que de façon générale, la participation du Fonds local de solidarité « **FLS** » sera applicable **seulement aux prêts de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) et plus.**

Projets admissibles

- **Création**
 - Création d'une première ou d'une seconde entreprise légalement constituée par l'entrepreneur.
- **Relève**
 - Acquisition d'une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante.

Conditions d'admissibilité

- ✓ Le jeune promoteur doit être âgé entre 18 et 35 ans;
- ✓ Entraîner la création d'au moins deux emplois permanents ou l'équivalent en personne/année dans les deux années suivant le début de la réalisation du projet;
- ✓ Comporter des dépenses en immobilisation;
- ✓ Le jeune promoteur doit travailler à temps plein dans l'entreprise.

Dépenses admissibles

Création

Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage;

L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et développement;

Les besoins de **fonds de roulement** se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour **la première année d'opération.**

Relève

Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions votantes ou parts) de même que les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

Nature de l'aide financière

PRÊT FLI :

Les jeunes promoteurs pourront bénéficier d'une aide financière sous forme de prêt FLI, avec des conditions avantageuses.

Prêt jusqu'à concurrence de **25 000 \$**.

Taux d'intérêt de **0.5 %** pour la première année et augmentation de **0.5 %** à chaque année pour clôturer à la fin du terme de **7 ans**, si tel est le cas, à **3.5 %**.

Le terme maximal de 7 ans inclut également la possibilité d'un moratoire de 12 mois maximum.

Aide financière non remboursable

Les jeunes promoteurs pourront ainsi bénéficier d'une aide financière non remboursable calculée selon **20 %** du montant versé en prêt total dans le volet « **Développement jeunes promoteurs** » jusqu'à concurrence de **5 000 \$**.

L'aide financière non remboursable fera l'objet de deux versements soit le premier, représentant 50 % de la contribution non remboursable, en même temps que le déboursé du prêt FLI et le deuxième versement après le vingt-quatrième (24) remboursement en capital et intérêts et à la création du 2e emploi à temps plein.

L'aide financière non remboursable devra obligatoirement être jumelée à un prêt du volet « **Développement jeunes promoteurs** » sinon la demande d'aide financière non remboursable ne sera pas admissible.

Montant de l'aide financière

L'aide financière accordée dans le volet « **Développement jeunes promoteurs** » ne pourra excéder **50 %** du montant total du projet ou encore **30 000 \$** (prêt 25 000 \$ et aide financière non remboursable de 5 000 \$). Par ailleurs, dans le cas où il y aurait de l'aide financière combinée provenant des gouvernements du Québec et fédéral, et de la MRC de L'Érable, l'aide financière combinée ne pourra excéder 80 % du montant total.